

Arrêt

n° 36 962 du 13 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2009, par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 14) prise le 20 novembre 2008 par le délégué du Ministre de l'Immigration et d'Asile et notifiée par la partie adverse au requérant le 16 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. YALOMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant s'est vu délivré une carte d'identité d'étrangers valable jusqu'au 24 octobre 2005 suite à un regroupement familiale.

1.2. En juillet 2005, le requérant a quitté le pays pour le Maroc.

1.3. Le 30 août 2005, la commune a procédé à la radiation d'office du requérant des registres.

1.4. Le 9 novembre 2005, le requérant a sollicité, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca une demande de visa de retour qui a été rejetée le 17 janvier 2006.

1.5. Le 30 juin 2008, le requérant s'est présenté à la commune de Molenbeek-Saint-Jean afin de se solliciter son inscription dans leur registre. La commune lui a délivré une annexe 15.

1.6. Par une décision du 20 novembre 2008, notifiée le 16 décembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cet acte constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne peut bénéficier du droit de retour conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. Son titre de séjour est périmé depuis le 24/10/2005.

-article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996.
Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Décision de l'Office des Etrangers du 20.11.08. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable et de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir qu'il aurait été absent plus longtemps que prévu pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il serait en droit d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, étant donné qu'avant son départ pour le Maroc ses documents de séjour étaient encore valables et que son absence n'excède pas 5 ans.

2.3. En une seconde branche, il estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisqu'il l'empêcherait de vivre avec sa famille établie en Belgique ce qui violerait le principe de proportionnalité.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 permet un droit de retour pour circonstances exceptionnelles ayant empêché l'étranger de revenir dans les délais sur le territoire. Ce droit au retour est notamment conditionné par le fait que le requérant ait préalablement informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir. *Quod non* en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a, à aucun moment dans sa demande de reconnaissance de son droit de retour, démontré ni même mentionné que son empêchement était dû à son hospitalisation invoquée au titre de circonstance exceptionnelle. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 39, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

« 1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ;

[...] »

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier du requérant que celui-ci aurait prouvé, à un quelconque moment, avant son départ, qu'il conservait en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

3.1.3. Enfin, en ce qui concerne la référence à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article serait applicable au cas d'espèce étant donné que le requérant demande un droit de retour suite à un départ prolongé du territoire, et non une autorisation de séjour pour circonstance exceptionnelle. De plus, le requérant n'a, à aucun moment au sein de sa demande, tenté de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire et non depuis son pays d'origine. La référence à cet article procède dès lors de la confusion de deux procédures par le requérant.

3.1.4. La première branche n'est donc pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec sa famille restée en Belgique mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du requérant.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.